



CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS 2023

Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33651) et représentée par son Président Monsieur **Bernard FATH** agissant en vertu de la délibération n°2021/087 du **8 juillet 2021** et de la **délibération n°2023/182** du **19 octobre 2023**, désignée par « la CCM »,

Et

L'association « Arcins Environnement Service » représentée par son Président, Monsieur Gilles BARDINET dûment habilité(e) à signer la présente convention et désignée par « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Face aux difficultés de déplacements des salariés recrutés pour les chantiers d'insertion sur la CCM, les structures d'insertion, Arcins Environnement et Les Compagnons Bâisseurs, se sont fédérées pour expérimenter un service de transport de proximité solidaire depuis environ 2 ans.

Depuis décembre 2020, ce transport est assuré par « *Titi Floris* », société coopérative et participative spécialisée dans le transport de personnes en situation de handicap et le transport solidaire. Un minibus effectue des trajets tous les jours pour venir chercher les salariés à proximité de leur domicile ou d'un arrêt de transport collectif et les acheminer sur leur lieu de travail. A compter d'octobre 2023, ce sera

Suite aux bilans auxquels ont participé nos services et conformément aux documents transmis, cette initiative remplit pleinement les objectifs fixés. Les publics concernés bénéficient d'un transport qui leur permet d'accéder à l'emploi et d'être à l'heure. Le constat est sans équivoque concernant le taux de présentisme qui est plus important avec la mise en place de ce service de transport de proximité solidaire.

Ainsi, au titre de la présente convention, l'Association Arcins Environnement, chef de file pour ce projet, organisera le transport des salariés des chantiers d'insertion sur le territoire de la CCM avec les autres structures d'insertion. L'association Arcins Environnement représente le collectif des structures associées pour la mise en place de ce service de transport de proximité solidaire et devient par conséquent l'interlocuteur de la CCM sur ce projet.

Dès lors, après débat en Commission et en Conseil communautaire, il est décidé de faciliter la réalisation de ce service en lui accordant une subvention.

ARTICLE 1 : ORIENTATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Communauté de Communes de Montesquieu et l'Association concernant l'octroi d'une subvention.

Cette subvention doit permettre à l'Association de concrétiser une programmation d'actions en matière de transports solidaires.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention est établie à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2024.

Cette convention est consentie et acceptée pour l'année scolaire au cours de laquelle elle est signée. Cette subvention, exceptionnelle, doit permettre de consolider l'offre de service.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière de la Communauté de Communes de Montesquieu prend la forme d'une subvention d'un montant de **5 000 €**.

Le versement de la subvention s'effectue **en une seule fois** à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE CERTAINS MOYENS DE LA COLLECTIVITÉ

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la collectivité peut accorder son concours par la mise à disposition de biens immobiliers, matériels et ou tout autre moyen nécessaire à la mise en œuvre des actions. Ainsi la CCM s'engage également à assurer la promotion des actions notamment par le biais de la communication.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de sa demande de subvention :

L'Association s'engage à fournir les documents suivants :

- ses statuts ;
- le nombre d'adhérents total ainsi que le nombre d'adhérents vivants sur le territoire de la CCM;
- la composition à jour du Conseil d'Administration ;
- un RIB ;
- une attestation d'assurance à jour portant sur l'exercice de ses activités ;
- les éléments comptables des trois dernières années :
(Comptes de résultats, bilans certifiés par le commissaire aux comptes s'il y a lieu et/ou synthèses financières de nature à présenter la situation financière de l'association)
- un document attestant le cas échéant de son affiliation à une Fédération ;
- et une présentation détaillée des actions pour lesquelles la subvention est demandée et son plan de financement détaillé ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif à la fin de l'expérimentation.
-

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

La Communauté de communes procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement conformément aux articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Communauté de communes de Montesquieu peut faire connaître sur ses propres supports (site internet, magazine) l'Association et l'objet de la subvention, et proposer à l'Association une aide technique pour l'élaboration de son plan de communication.

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels le partenariat de la Communauté de communes de Montesquieu, au moyen notamment de l'apposition de son logo (à demander au service communication de la CCM) et à les communiquer à la Communauté de communes de Montesquieu.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités mentionnées en préambule justifiant l'octroi d'une subvention.

Elle souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de l'exercice des activités en question. Conformément à l'article II, elle en présente les justificatifs auprès de la Communauté de communes de Montesquieu lors de la première demande.

De même s'agissant d'un prêt de matériel, l'association devra en supporter les charges d'assurance et présenter une attestation régulière.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra intervenir avant l'exécution complète des prestations qui y sont prévues, dans l'intérêt du service ou en cas de faute de l'Association.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Communauté de Communes de Montesquieu pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention s'il survient un motif d'intérêt général justifiant la rupture des liens contractuels en cause. Cette décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que l'Association en ait été dûment informée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la prise d'effet de cette résiliation dont la date sera mentionnée dans la notification.

Résiliation pour faute :

En cas de faute de l'Association, la Communauté de Communes de Montesquieu engagera une procédure de résiliation aux torts de son cocontractant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La faute s'entend comme tout manquement aux obligations contractuelles développées par la présente convention, hors cas de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Communauté de Communes et l'Association.

Toute modification envisagée par la Communauté de Communes pour un motif d'intérêt général sera adressée à l'Association par un courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes ses conséquences. En cas de refus de cette modification par l'Association, les parties se reporteront aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Fait en deux exemplaires à Martillac, le

Gilles BARDINET

Président de l'association
Arcins Environnement Service

Bernard FATH

Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

V | Service opérationnel :

I | Service support :

S | Direction :